

Délai pour le renvoi
de la déclaration :
15 mars 2010

GUIDE 2009

concernant la
déclaration d'impôt

**Impôt cantonal
et communal**

Impôt fédéral direct

Simplifiez-vous les impôts !

Utilisez le logiciel gratuit VaudTax
pour établir votre déclaration
d'impôt !

www.vd.ch/impots



Renseignements complémentaires :

Centre d'appels téléphoniques (CAT) : 021 316 00 00
info.aci@vd.ch/www.vd.ch/impots

08 h 00 - 17 h 00

Tableau des principales déductions 2009

Code	Déduction	
140	Frais de déplacement	Transports en commun : selon norme forfaitaire Voiture : Fr. 0.70/km , jusqu'à 15 000 km Fr. 0.35/km , dès 15 001 km
150	Frais de repas	Fr. 3 200.– par an (sans cantine ou sans participation de l'employeur) Fr. 1 600.– par an (avec cantine ou avec participation de l'employeur)
150	Résidence hors du domicile	Fr. 6 400.– par an (repas midi et soir) (sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi) Fr. 4 800.– par an (repas midi et soir) (avec cantine ou avec participation de l'employeur à midi) Loyer de la chambre hors du domicile
160	Autres frais professionnels	3% du revenu net : Fr. 2 000.– au minimum Fr. 4 000.– au maximum
165	Frais pour activité accessoire	20% du revenu net : Fr. 800.– au minimum Fr. 2 400.– au maximum
235	Double activité des conjoints	Fr. 1 600.– au maximum, ce pour autant que le revenu le plus bas, diminué des frais sous codes 140 à 165 et des primes de prévoyance sous codes 310 à 340, atteigne ce montant
300	Assurance-maladie	Fr. 2 000.– pour une personne seule Fr. 4 000.– pour un couple Fr. 1 300.– par enfant ou personne à charge
310	Prévoyance individuelle liée	Fr. 6 566.– au maximum pour le contribuable affilié au 2 ^e pilier 20% du revenu net, au maximum Fr. 32 832.– , pour le contribuable non affilié au 2 ^e pilier
480	Intérêts de capitaux d'épargne	Fr. 1 500.– au maximum pour une personne seule Fr. 3 000.– au maximum pour un couple Fr. 300.– au maximum par enfant à charge
490	Frais d'administration des titres	1.5% des titres et autres placements de capitaux déclarés sous code 410
495	Mises dans les loteries	Mises à Swiss Lotto, à l'Euro Millions, au Sport-Toto, au PMU, etc.
540	Frais d'entretien d'immeuble	20% du revenu net de l'immeuble privé ou frais effectifs
660	Logement (déduction sociale)	Fr. 6 200.– au maximum
670	Frais de garde	Fr. 600.– au minimum par enfant de moins de 12 ans au 01.01. Fr. 3 500.– au maximum par enfant de moins de 12 ans au 01.01.
680	Personne à charge	Fr. 3 200.– pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant
695	Contribuable modeste	Selon situation de famille
710	Frais médicaux Frais liés à un handicap	Part excédant le 5% du revenu intermédiaire code 700 DI Frais liés à un handicap : frais effectifs sans franchise
720	Dons (versements bénévoles)	20% au maximum du revenu intermédiaire code 700 DI
725	Déduction pour famille	Fr. 1 300.– au maximum pour un couple / famille monoparentale Fr. 1 000.– au maximum par enfant à charge

Table des matières du Guide 2009

Informations préliminaires	2-4	Titres et autres placements de capitaux	11-12
Situation de famille déterminante	5	Déductions sociales	13-14
Activité salariée	6-8	Frais médicaux, dons, déduction pour famille, quotient familial, revenu et fortune imposables . . .	15
Autres revenus, rentes et pensions	9	Calcul de l'impôt cantonal et communal, impôt fédéral direct	16
Assurances et dettes	10		

The image shows several overlapping tax forms from the Canton of Vaud for the year 2009. The main form is the 'DECLARATION D'IMPÔT 2009' (Tax Declaration 2009), which includes sections for:

- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES 2009** (Additional Information 2009): Personal details, marital status, and dependents.
- CONTRIBUTABLE 1** (Contributor 1): Income and tax details for the primary contributor.
- CONTRIBUTABLE 2** (Contributor 2): Income and tax details for a secondary contributor.
- MANDATAIRE** (Authorized Representative): Information for a third party acting on behalf of the contributor.
- SITUATION PERSONNELLE, PROFESSIONNELLE ET FAMILIALE** (Personal, Professional, and Family Situation): Details on employment, marital status, and family members.
- ENFANTS MINEURS** (Minor Children): Information on children under 18.
- ENFANTS MAJEURS EN APPRENTISSAGE** (Adult Children in Apprenticeship): Information on children aged 19-25 in apprenticeship.
- REVENUS IMPOSABLES ET FORTUNE IMPOSABLE** (Taxable Income and Taxable Fortune): Summary of taxable income and assets.

 Other forms include 'L'ETRANGER 2009' (Foreigner 2009) and 'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES 2009' (Additional Information 2009) for other contributors.

Madame, Monsieur,

Cette année encore, afin de vous permettre de compléter votre déclaration d'une manière conviviale, nous vous proposons:

- le présent *Guide* qui vous donnera les informations utiles à l'établissement de votre déclaration d'impôt,
- le logiciel VaudTax 2009, qui peut être téléchargé sur le site www.vd.ch/impots ou obtenu sous forme de CD-Rom sur simple appel au Centre d'appels téléphoniques (021 316 10 40; répondeur 24h / 24h: 021 316 20 91), auprès des Offices d'impôt, des agences de la Banque Cantonale Vaudoise ou des plus grandes communes du canton.

Le *Guide* que vous tenez entre les mains permet à la grande majorité d'entre vous, en fournissant des explications simples, d'établir sa déclaration d'impôt.

L'Administration cantonale des impôts (ACI) a souhaité mettre en évidence les déductions que le contribuable peut faire valoir, s'il remplit les conditions de leur octroi. Vous les trouvez donc sous la forme du tableau ci-contre. Toutefois, nous vous recommandons de remplir votre déclaration en suivant le *Guide* page par page. Vous retombez ainsi automatiquement sur les différentes déductions, accompagnées des explications y afférentes.

Les rubriques concernant l'activité lucrative indépendante ou la propriété immobilière ne sont pas développées dans cette brochure. Vous les trouverez, notamment, dans les *Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*.

De plus, nous vous rappelons que **vos données personnelles (prénoms, noms, date de naissance et état civil)** sont désormais préimprimées. A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que ces renseignements nous sont communiqués directement par le bureau du contrôle des habitants de votre domicile et qu'il y a dès lors lieu de procéder comme suit en cas de:

Changement d'adresse

Un changement d'adresse doit être annoncé exclusivement aux bureaux du contrôle des habitants des **communes de départ et d'arrivée** qui communiqueront d'office les changements intervenus à l'autorité de taxation.

Modifications des données personnelles

De telles modifications (noms, prénoms, etc.) doivent être annoncées au bureau du contrôle des habitants de votre **commune de domicile** qui communiquera d'office les modifications intervenues à l'autorité de taxation. Nous vous rappelons toutefois que ce sont vos données personnelles valables au 31 décembre de la période fiscale qui sont déterminantes.

Par ailleurs, nous vous rappelons également qu'il convient de respecter scrupuleusement la systématique établie en première page de votre déclaration d'impôt («contribuable 1» et «contribuable 2») par la préimpression de vos données personnelles et, dès lors, de n'intervenir en aucun cas vos données avec celles de votre conjoint-e, respectivement partenaire enregistré-e, lors de la déclaration de vos éléments respectifs.

Enfin, nous vous informons qu'il vous appartient de nous communiquer, dans le cadre de l'établissement de votre déclaration d'impôt et dans la perspective du remboursement d'un éventuel solde d'impôt en votre faveur, le **numéro d'identification bancaire (IBAN)** du compte sur lequel vous désirez être remboursé, ainsi que les noms et prénoms du titulaire du compte. Ce numéro permet d'identifier, sans équivoque, un compte dans un établissement financier donné (banque, poste, etc.), évitant ainsi au maximum les erreurs de paiement. Vous le trouverez sur vos relevés bancaires / postaux, en règle générale en haut de ces documents, accolé à votre numéro de compte.

Nous vous conseillons de remplir tout d'abord les formules annexées à la déclaration :

- Etat des titres et autres placements de capitaux (*Annexe 01*), Participations qualifiées (*Annexe 01-1*) à demander au CAT;
- Etat des dettes et assurances (*Annexe 02*);
- Détail des frais professionnels des salarié-es (*Annexe 04*);
- Liste des frais médicaux et/ou des dons (*Annexe 05*).

Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuillez les demander au Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00; répondeur 24h/24h: 021 316 20 91).

Complétez ensuite la déclaration d'impôt 2009.

Votre dossier sera numérisé (transformé en données électroniques) avant d'être acheminé à votre Office d'impôt. Aussi, pour optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes :

- ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.,
- ne pas utiliser de « Post It », notes collées ou scotchées, notes volantes inférieures au format A4.

Si vous complétez votre déclaration à la main, veuillez à :

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'ACI,
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé,
- écrire uniquement dans les cases prévues, en majuscules,
- ne pas biffer les cases inutilisées et ne pas biffer ou compléter les documents ne vous concernant pas.

Si vous utilisez VaudTax ou un autre logiciel agréé, nous vous remercions d'imprimer sur du papier A4 blanc et de placer le tout à l'intérieur du document original format A3 intitulé « Déclaration d'impôt 2009 ».

Exemples :

Correct :

			9	5
--	--	--	---	---

Faux :

9	5		
---	---	--	--

		9	5
--	--	---	---

0	0	9	5
---	---	---	---

-	-	9	5
---	---	---	---

Correct :

T	E	X	T	E
---	---	---	---	---

Faux :

T	e	x	t	e
---	---	---	---	---

t	e	x	t	e
---	---	---	---	---

	T	E	X	T	E
--	---	---	---	---	---

Nous vous en remercions par avance.

La déclaration d'impôt sera signée personnellement par le contribuable. Les époux / partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun signeront tous les deux la déclaration. L'époux / partenaire enregistré qui aurait omis de le faire sera considéré-e comme étant représenté-e contractuellement par le signataire.

Conséquences en cas de non-dépôt

Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé sera sommé de le faire dans un délai de 30 jours. Si, malgré la sommation, il ne remet pas sa déclaration, l'autorité fiscale évaluera d'office les éléments et le contribuable sera frappé d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 1 000 francs. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être de 10 000 francs au plus.

Documents devant impérativement être joints à la déclaration d'impôt si vous êtes concerné-e :

- Certificats de salaire officiels de toutes vos rémunérations.
- Bilans et comptes de pertes et profits si vous exercez une activité lucrative indépendante, questionnaire pour indépendant.
- Attestations d'indemnités journalières (caisse de chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents).
- Attestations de rentes de 3^e pilier B et des rentes autres que celles déclarées aux codes 240, 250 et 260.
- Justificatifs concernant les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels.
- Relevés bancaires des valeurs fiscales de vos dépôts de titres.
- Justificatifs originaux des gains réalisés dans les loteries, à Swiss Lotto, à l'Euro Millions, etc. et attestations originales des mises dans les loteries en cas de gain.
- Attestations officielles de rachat d'années de cotisations au 2^e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle).
- Attestations officielles des versements au 3^e pilier A.
- Copie des baux à loyer en cas de première revendication d'une déduction sociale pour le logement ou en cas de modification du loyer invoqué par rapport à la dernière déclaration d'impôt.
- Justificatifs (avis de crédit bancaires, postaux, attestations, ...) des revenus exonérés annoncés sous chiffre 4, page 4 de la déclaration d'impôt, attestant de la période d'indemnisation ainsi que du montant perçu.
- Justificatifs des frais de garde de vos enfants par des tiers.

L'autorité de taxation se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications.

Renseignements complémentaires ?

Si, après avoir consulté attentivement le présent guide, des renseignements complémentaires vous sont encore nécessaires, le Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00), ainsi que l'Office d'impôt du district de votre domicile se tiennent à votre disposition.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre toutes vos communications ou demandes, notamment demande de modification des acomptes, adressées à l'administration directement à votre Office d'impôt, sous pli séparé, et d'y indiquer votre numéro de contribuable figurant sur la page 1 de la déclaration d'impôt.

► SITUATION PERSONNELLE, PROFESSIONNELLE ET FAMILIALE AU 31 DÉCEMBRE 2009 OU À LA FIN DE L'ASSUJETTISSEMENT

CONTRIBUABLE	Situation professionnelle : Taux d'activité <input type="checkbox"/> % Salié-e	CONTRIBUABLE	Situation professionnelle : Taux d'activité <input type="checkbox"/> % Salié-e				
	Indépendant-e <input type="checkbox"/> Sans activité <input type="checkbox"/> Etudiant-e/apprenti-e <input type="checkbox"/> Retraité-e <input type="checkbox"/>		Indépendant-e <input type="checkbox"/> Sans activité <input type="checkbox"/> Etudiant-e/apprenti-e <input type="checkbox"/> Retraité-e <input type="checkbox"/>				
	Profession : <input type="text"/>		Profession : <input type="text"/>				
	Lieu de l'activité : <input type="text"/>		Lieu de l'activité : <input type="text"/>				
N° de tél. fixe : <input type="text"/>		N° de tél. portable : <input type="text"/>					
En cas de remboursement, indiquez votre N° d'identification bancaire (IBAN) : <input type="text"/> C H							
Nom et prénom du titulaire du compte : <input type="text"/>							
► ENFANTS MINEURS (1992 À 2009) ET ENFANTS MAJEURS EN APPRENTISSAGE OU AUX ÉTUDES							
Prénom	Nom	A'	B'	Date de naissance	Activité	Gain mensuel au 31.12.2009	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Écolier, étudiant, apprenti <input type="checkbox"/> Employé, ouvrier <input type="checkbox"/> Autres / sans	<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	
► AUTRES PERSONNES INCAPABLES DE SUBVENIR SEULES À LEURS BESOINS À LA CHARGE DU/DE LA CONTRIBUABLE							
Prénom	Nom	A'	B'	Année de naissance	Lien de parenté	Domicile	Montant effectif de la prestation annuelle
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Parents ou autres liens de parenté <input type="checkbox"/> Ascendant <input type="checkbox"/> VD <input type="checkbox"/> CH <input type="checkbox"/> Étranger	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>

Partenariat enregistré

Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles de droit fiscal que les époux.

Ainsi, toutes les explications se rapportant aux époux contenues dans le présent guide sont applicables par analogie aux partenaires enregistré-es.

Etat civil

L'état civil et la situation de famille au 31 décembre 2009 sont déterminants.

En cas de mariage durant la période fiscale 2009, les époux sont imposés en commun comme personnes mariées pour toute la période fiscale; ils remplissent une déclaration d'impôt commune pour la période fiscale 2009.

En cas de divorce ou de séparation, chacun des deux conjoints est imposé individuellement pour la période entière. De ce fait, chacun doit remplir une déclaration d'impôt 2009 séparément pour toute la période fiscale 2009.

Epoux vivant en ménage commun

Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.

Enfants mineurs

Le revenu et la fortune des enfants mineurs sont ajoutés aux éléments imposables du détenteur de l'autorité parentale.

Seul le revenu provenant de l'activité lucrative est taxé séparément, que les enfants vivent ou non en ménage commun avec leurs parents.

Enfants mineurs (nés entre 1992 et 2009) et enfants majeurs en apprentissage ou aux études à la charge du contribuable

Les enfants mineurs, placés sous autorité parentale du contribuable, ainsi que les enfants majeurs en apprentissage ou aux études, doivent figurer sous cette rubrique lorsqu'ils sont à la charge du contribuable.

Après avoir complété cette rubrique, le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « oui » à la question posée. Le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant en concubinage et faisant ménage commun avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « non » à la question posée.

Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable

Il s'agit de personnes incapables d'exercer une activité lucrative, dont les ressources sont inférieures au seuil du minimum vital et dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable en totalité ou pour une part substantielle (au moins 3 200 francs par an). N'en font pas partie les personnes qui vivent dans le propre ménage du contribuable (conjoint, enfants, parents, concubin, etc.), y travaillent ou rendent régulièrement des services.

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2009 ▲ = joindre attestation officielle △ = joindre justificatif		REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2009 ▲ = joindre attestation officielle △ = joindre justificatif	
ACTIVITÉS SALARIÉES			
	Code	Contribuable 1	Contribuable 2
R Principal (salaire net selon certificat(s) de salaire)	▲ 100		
Accessoire (salaire net selon certificat(s) de salaire)	▲ 105		
Allocations (familiales, naissance, etc.) non versées par l'employeur	▲ 110		
Administrateur : honoraires, tantièmes et autres prestations	▲ 120		
Principale : chiffre d'affaires total ▲ 190 Accessoire : chiffre d'affaires total ▲ 195 Perte commerciale non compensée et perte sur Participations qualifiées commerciales ▲ 196 Société en nom collectif / commandite (raison sociale) : Cotisations AVS complétées : Contribuable 1 Contribuable 2 AUTRES REVENUS DE TOUTE NATURE ▲ 195 Sauf revenus de fortune → code 445 INDEMNITÉS POUR PERTE DE GAIN Assurance-chômage (AC) et service militaire (APG) ▲ 200 Maladie et accidents (indemnités journalières) ▲ 210 Assurance-invalidité (indemnités journalières) ▲ 220 Total des codes 190 à 220 230 Déduction pour double activité des conjoints/partenaires enregistrés 235 RENTES ET PENSIONS 1 ^{er} pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclarer sous code 270) 240 2 ^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (prévoir de compléter le chiffre 8, page 4 ci-après) 250 3 ^e pilier A : rentes provenant de fermes reconnues de la prévoyance individuelle liée 260 3 ^e pilier B : autres rentes et pensions 270 Pensions alimentaires obtenues (prévoir de compléter le chiffre 1A, page 4 ci-après) 280 PRIMES ET COTISATIONS D'ASSURANCES Assurances maladie et accidents, assurances sur la vie (total famille) 300 Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 ^e pilier A) ▲ 310 Rachats d'années d'assurance (2 ^e pilier, caisse de pension) ▲ 320 Cotisations des indépendant-e-s ▲ 330 Autres cotisations contractuelles des salariés (indemnités journalières, etc.) 340 TOTAL PAR CONTRIBUABLE (total des codes 230 à 340) 398 REPORT DU TOTAL CONTRIBUABLE 2 399 CUMUL (398 + 399) 400 Votre conjoint-e/partenaire enregistré-e vous seconde-t-elle régulièrement et dans une mesure importante dans l'exercice de votre profession ou dans l'exploitation de votre entreprise ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
Fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite simple Autres actifs d'exploitation sauf immeubles et placements commerciaux Déduction des intérêts de capitaux d'épargne Frais d'administration de titres Mises dans les loteries en cas de gain IMMEUBLES, TERRAINS ET FORÊTS (annexe 03) Immeubles privés 500 Immeubles commerciaux 510 Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc. 530 Frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement 540 INTÉRÊTS ET DETTES (annexe 02) Privés 610 Exploitation 615 DÉDUCTIONS SPÉCIALES SUR LE REVENU Rentes et charges durables (droit d'habitation gratuit, etc.) 620 Pensions alimentaires versées (prévoir de compléter le chiffre 1B, page 4 ci-après) 630 Cotisations AVS / AI / APG / AC versées par des personnes sans activité lucrative 640 REVENU NET (Total des codes 400 à 640) Déduction sociale pour le logement (se référer aux instructions) Loyer annuel net 660 Déduction pour frais de garde ▲ 670 Déduction pour personne(s) à charge 680 Différence : Code 650 moins codes 660 à 680 690 Déduction pour contribuable modeste (se référer aux instructions) 695 REVENU / FORTUNE INTERMÉDIAIRES Frais médicaux et dentaires - Frais liés à un handicap (annexe 05) 710 Dons à des institutions d'utilité publique (annexe 05) 720 Déduction pour famille (se référer aux instructions) 725 Sous-total [(code 700) moins (codes 710 à 725)] 730 REVENU IMPOSABLE ET FORTUNE IMPOSABLE Parts résultant de la situation de famille 810 REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIENT FAMILIAL) 820			

Code 100 Activité salariée principale

Le salarié établira les revenus de son activité au moyen du ou des **certificats de salaire officiels** remis par son ou ses employeurs ; il les joint à sa déclaration d'impôt.

Le contribuable indique le salaire net selon le certificat de salaire, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et des cotisations à la prévoyance.

Code 105 Activité salariée accessoire

Est considérée comme accessoire l'activité dépendante exercée d'une manière régulière à moins de 30% de l'horaire de travail normal. Il en va de même d'une activité déployée à plein temps occasionnellement et pendant une durée réduite (**joindre les certificats de salaire officiels**).

Code 110 Allocations (allocations familiales, de naissance, etc.) non versées par l'employeur

Le contribuable indiquera sous cette rubrique toutes les indemnités qui n'ont pas été versées par l'employeur mais par des tiers (vacances, allocations de naissance, de maternité et pour enfants versées directement par une caisse de compensation) ou qui ne figureraient pas sur le certificat de salaire (pourboires, etc.).

Les allocations familiales touchées par des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante doivent être déclarées sous le code 195 « Autre revenus de toute nature ».

Exceptionnellement, l'usage d'autres moyens de transport (en particulier de véhicules à moteur) peut être admis si le contribuable établit qu'il ne dispose d'aucun moyen de transport public ou qu'il n'est pas en mesure de les utiliser (par exemple, infirmité, éloignement notable de la station la plus proche, nombreux transbordements, etc.); le seul gain de temps dû à l'usage d'un véhicule privé n'est pas un motif suffisant. Si l'utilisation d'un autre moyen de transport est justifiée, le contribuable peut déduire ses frais selon la distance parcourue et dans les limites suivantes, **la distance déterminante étant la distance la plus courte du domicile au lieu de travail** :

- vélo, cyclomoteur, motocycle (cylindrée jusqu'à 50 cm³) : jusqu'à 700 fr./an ;
- motocycle (cylindrée supérieure à 50 cm³) : jusqu'à 40 cts/km ;
- véhicule automobile : tarif unique et dégressif de 70 cts/km pour les 15 000 premiers kilomètres et 35 cts/km pour le surplus.

Pour le trajet d'aller et retour à midi, la déduction est de 3 200 fr. au maximum par année (déduction pour repas pris hors du domicile, se référer au code 150). Ne sont pas admis les frais de déplacement à partir d'une résidence secondaire.

Code 150 Frais de travail par équipe, de repas ou de résidence hors du domicile

Travail par équipe ou de nuit

La déduction est de 3 200 fr. par an si le travail par équipe, de nuit ou à horaire irrégulier (si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles) est exercé toute l'année. Cette déduction ne peut être revendiquée en plus de la déduction pour repas ou résidence hors du domicile.

Repas pris hors du domicile

La déduction s'élève à 3 200 fr. par an, si le contribuable prend régulièrement ce repas hors du domicile. Si le repas est pris dans une cantine de l'employeur ou que celui-ci verse une contribution pour en abaisser le prix, seule la moitié de la déduction (1 600 fr. par an) est admise. Si la réduction du prix des repas est telle que le contribuable n'a manifestement aucuns frais supplémentaires à sa charge, aucune déduction n'entre en considération.

Résidence hors du domicile

Les contribuables qui résident pendant la semaine à leur lieu de travail et regagnent régulièrement leur domicile en fin de semaine peuvent faire valoir les déductions suivantes, dans la mesure où cela est objectivement justifié (par exemple profession de nuit, éloignement notable, etc.) :

- surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile : 3 200 fr. par année pour chaque repas principal, soit 6 400 fr. par an si cette situation dure toute l'année (réduction du prix des repas : voir paragraphe ci-dessus) ;
- pour le surplus de dépenses résultant du logement : les dépenses effectives pour la chambre au lieu de travail ;
- pour les frais de retour hebdomadaire au domicile : les frais de déplacement nécessaires limités au coût des transports publics.

Code 160 Autres frais professionnels, frais de perfectionnement et de reconversion

Pour les autres frais professionnels, le contribuable peut déduire un montant forfaitaire global de **3 % du salaire net**, mais au minimum 2 000 fr. et au maximum 4 000 fr. Lorsque des rachats d'années d'assurances ont été portés en diminution du salaire (chiffre 10.2 du certificat de salaire), la déduction forfaitaire se calcule sur le salaire net avant déduction de ces montants.

Les frais de reconversion, que le contribuable est contraint d'engager en raison de circonstances extérieures à sa propre volonté, ainsi que les frais de perfectionnement professionnels sont, le cas échéant, déductibles en plus du forfait ci-dessus. Le contribuable doit en indiquer le détail dans l'*Annexe 04* sous le code 160 (joindre pièces justificatives). Les frais de formation ne sont, en revanche, pas déductibles.

Code 165 Frais pour activité salariée accessoire

Le contribuable peut déduire comme frais professionnels 20% du montant indiqué sous le code 105, mais au minimum 800 fr. et au maximum 2 400 fr. par an pour l'ensemble de ces gains (le maximum déductible est toutefois limité au montant du gain obtenu si ce dernier est inférieur à 800 fr.).

Code 235 Déduction pour double activité des conjoints

Si les deux conjoints imposés en commun exercent chacun une activité lucrative, un montant de 1 600 fr. peut être déduit du revenu le plus bas. Si, après déduction des frais d'acquisition du revenu (codes 140 à 165) et des cotisations à la prévoyance (codes 310 à 340), le montant du revenu le plus bas est inférieur à 1 600 fr., la déduction est alors égale à ce revenu net.

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2009 ▲ = joindre attestation officielle △ = joindre justificatif

RENTES ET PENSIONS

- 1^{er} pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclarer sous code 270) **240**
- 2^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (prière de compléter le chiffre 8, page 4 ci-après) **250**
- 3^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée **260**
- 3^e pilier B : autres rentes et pensions **270**
- Pensions alimentaires obtenues (prière de compléter le chiffre 1A, page 4 ci-après) **280**

Autres revenus de toute nature (sauf revenus de fortune) code 445 : **195**

Pensions alimentaires versées (prière de compléter le chiffre 1B, page 4 ci-après) : **630**

Code 195 Autres revenus de toute nature

Le contribuable indiquera tous ses autres revenus non déclarés sous une autre rubrique, tels que : **allocations familiales** touchées par le contribuable n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante, versement en vertu de brevets, licences, droits d'auteur, revenus tirés de la location et de l'affermage de biens mobiliers (voitures, bateaux, caravanes, chevaux,...), etc.

Code 240 1^{er} pilier : rentes AVS/AI

Toutes les rentes AVS (rente de vieillesse, de veuve et d'orphelin) et AI, y compris les rentes extraordinaires, sont imposables. Les prestations complémentaires ainsi que les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI ne sont pas imposables. Les rentes reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), par exemple de la SUVA, doivent être déclarées sous le code 270.

Code 250 2^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle

Le contribuable doit déclarer toutes les rentes et autres prestations périodiques provenant d'une institution de prévoyance, telles que les rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuve et d'orphelin.

Le contribuable doit également compléter la rubrique 8 de la dernière page de la déclaration d'impôt afin de déterminer le régime fédéral d'imposition de ces prestations (80% ou 100%).

Code 260 3^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Il s'agit des rentes et autres prestations périodiques provenant de contrats de prévoyance liée (contrats spéciaux d'assurance de rentes conclus avec les établissements d'assurances et fondations bancaires). Ces rentes sont imposables à 100%.

Code 270 3^e pilier B : autres rentes et pensions

Toutes les rentes et pensions qui ne concernent pas les codes 240, 250 et 260 doivent être déclarées sous cette rubrique. Il s'agit notamment :

- des rentes accidents, par exemple les rentes d'accident reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), notamment de la SUVA ;
- des rentes pour responsabilité de tiers (RC), dommages permanents ou invalidité ;
- des revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager, imposables à 40%. Il y a lieu de déclarer ceux-ci directement à raison de 40% du montant perçu durant l'année.

Code 280 Pension alimentaire obtenue par le contribuable et/ou pour les enfants mineurs

La pension alimentaire que le conjoint séparé ou divorcé obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants mineurs dont il a la garde, constituent un revenu soumis à l'impôt et sont donc imposables à 100%. Dès le mois qui suit la majorité d'un enfant, les contributions reçues pour ce dernier ne sont plus imposables. Le contribuable doit également remplir le tableau A du chiffre 1 des informations complémentaires figurant à la dernière page de la déclaration d'impôt.

Code 630 Pension alimentaire (versée)

La pension alimentaire versée au conjoint séparé ou divorcé et les contributions d'entretien versées au détenteur de l'autorité parentale pour les enfants mineurs dont il a la garde sont déductibles à 100%. Dès le mois suivant la majorité d'un enfant, les contributions d'entretien versées pour ce dernier ne peuvent plus être déduites (compléter le tableau B du chiffre 1, à la page 4 de la déclaration).

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2009		NE PAS INDIQUER LES CENTIMES		REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2009		
		Contribuable 1	Contribuable 2	Code	Revenu	Fortune au 31.12.2009
ACTIVITÉS SALARIÉES						
Principale (salaire net selon certificat(s) de salaire)	▲ 100					
Accessoire (salaire net selon certificat(s) de salaire)	▲ 105					
Allocations (familiales, naissance, etc.) non versées par l'employeur	▲ 110					
Administrateur : honoraires, tantièmes et autres prestations	▲ 120					
Transport	▲ 140					
Repas ou séjour hors du domicile	▲ 150					
Autres frais professionnels / Frais de perfectionnement et de reconversion	▲ 160					
Frais pour activité salariée accessoire	▲ 165					
ACTIVITÉS INDÉPENDANTES						
Principale : chiffre d'affaires total	▲ 180					
Accessoire : chiffre d'affaires total	▲ 185					
Perte commerciale non compensée et perte sur Participations qualifiées commerciales	▲ 186					
Société en nom collectif / commandite (raison sociale)	▲ 190					
AUTRES REVENUS DE TOUTE NATURE						
Sauf revenus de fortune	▲ 445					
INDÉMNITÉS POUR PERTE DE GAIN						
Assurance-chômage (AC) et service militaire (APG)						
Maladie et accidents (indemnités journalières)						
Assurance-invalidité (indemnités journalières)						
INTÉRÊTS ET DETTES (annexe 02)						
Privés	610					
Exploitation	615					
PRIMES ET COTISATIONS D'ASSURANCES						
Assurances maladie et accidents, assurances sur la vie (total famille)	300					
Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 ^e pilier A)	310					
Rachats d'années d'assurance (2 ^e pilier, caisse de pension)	320					
Cotisations des indépendant-e-s	330					
Autres cotisations contractuelles des salariés (indemnités journalières, etc.)	340					
TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE						
Report du code 400						
Titres et autres placements / gains de loterie	410					
Numéraire, billets de banque, or et autres métaux précieux	420					
Successions non partagées (joindre compte d'héritier, relevé détail, etc.)	425					
Autos, motos, chevaux de selle, collections, bijoux, bateaux, tableaux, etc.	430					
Assurances sur la vie (assurances de capitaux et assurances de rentes) (annexe 02)	435					
IMMEUBLES, TERRAINS ET FORÊTS (annexe 03)						
Immeubles privés	500					
Immeubles commerciaux	510					
Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc.	530					
Frais d'entretien, d'entretien, étude et investissements fonciers	540					
RENTES ET PENSIONS						
1 ^{er} pilier : rentes AVS et AI (rentes LAA à déclarer sous code 270)	240					
2 ^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (prendre de compléter le chiffre 8, page 4 ci-après)	250					
3 ^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée	260					
3 ^e pilier B : autres rentes et pensions	270					
Pensions alimentaires obtenues (prendre de compléter le chiffre 1A, page 4 ci-après)	280					
Cotisations AVS / AI / APG / AC versées par des personnes sans activité lucrative						
	640					
INTÉRÊTS ET DETTES (annexe 02) - Continuation						
Pensions alimentaires versées (prendre de compléter le chiffre 1B, page 4 ci-après)	630					
Cotisations AVS / AI / APG / AC versées par des personnes sans activité lucrative	640					
Déduction pour frais de garde	670					

Code 300 Assurances-maladie et accidents, assurances sur la vie

Tout contribuable a droit à une déduction forfaitaire, au titre de primes d'assurances-maladie, accidents, d'assurances sur la vie et de rentes viagères :

- pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé : 2 000 fr.
- pour les époux vivant en ménage commun : 4 000 fr.

La déduction est augmentée de 1 300 fr. pour chaque enfant à charge du contribuable ou pour chaque personne pour laquelle il peut faire valoir la déduction pour personne à charge. Le droit à la déduction est déterminé en fonction de la situation familiale au 31 décembre 2009.

Code 310 Prévoyance individuelle liée OPP3 (3^e pilier A)

Les salariés assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et qui sont au bénéfice d'un contrat OPP3 avec un établissement bancaire ou d'assurances peuvent déduire les montants versés à ce titre, mais au maximum 6 566 fr. pour l'année 2009. L'attestation 21 EDP sera jointe à la déclaration d'impôt.

Si, en 2009, vous n'avez pas payé de prime OPP3 à une institution reconnue, aucune déduction n'est possible.

Code 435 Assurances sur la vie et assurances de rentes

Il convient tout d'abord de remplir la rubrique C « Assurances sur la vie » se trouvant au dos de l'Annexe 02. La valeur de rachat imposable est communiquée par la société d'assurances qui fournit une attestation.

Codes 610 et 615 Dettes et intérêts passifs

Le contribuable qui demande la déduction d'intérêts passifs échus en 2009 complètera l'Annexe 02 – Etat des dettes et Assurances. Il doit indiquer le détail des intérêts échus et des dettes auxquels ils se rapportent, en précisant qui sont les créanciers (noms, prénoms, domicile en Suisse ou à l'étranger) et les gages éventuels. Les intérêts passifs (intérêts hypothécaires, petits crédits, etc.) privés sont déductibles jusqu'à concurrence du rendement brut de la fortune (intérêts bancaires, valeur locative, etc.) augmenté d'un montant de 50 000 francs.

L'amortissement des dettes et les versements périodiques découlant de contrats de leasing ne sont pas déductibles.

Code 640 Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative

Les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes n'exerçant pas d'activité à but lucratif sont déductibles. Les cotisations versées par le contribuable-employeur pour le personnel qui est à son service privé ne sont pas déductibles.

REVENU EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2009		REVENU ET FORTUNE EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER 2009	
NE PAS INDIQUER LES CENTIMES		TITRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE	
Code	Contributeur 1	Code	Revenu
100		410	
Titres et autres placements / gains de loterie (annexe 01)		410	
Numéraire, billets de banque, or et autres métaux précieux		420	
Dédution des intérêts de capitaux d'épargne		480	
Frais d'administration de titres		490	
Mises dans les loteries en cas de gain		495	
IMMEUBLES, TERRAINS ET FORÊTS (annexe 03)			
INTERÊTS ET DETTES (annexe 02)			
DÉDUCTIONS SPÉCIALES SUR LE REVENU			
REVENU NET (Total des codes 400 à 640)			
REVENU / FORTUNE INTERMÉDIAIRES			
REVENU IMPOSABLE ET FORTUNE IMPOSABLE			
REVENU DÉTERMINANT POUR LE TAUX (QUOTIENT FAMILIAL)			

Code 410 Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux – Participations qualifiées

Les participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont reconnues comme étant qualifiées du point de vue fiscal. Il en découle que les bénéfices distribués sur de telles participations ne sont que partiellement imposés.

Le contribuable complètera l'*Annexe 01-1* « Etat des titres – Participations qualifiées » jointe à la déclaration d'impôt. Par ailleurs, le contribuable qui réalise un rendement provenant d'une participation qualifiée commerciale complètera un « *Compte distinct* » qu'il joindra à l'*Annexe 01-1*.

Pour de plus amples renseignements, voir les *Instructions générales*.

Code 480 Dédution des intérêts de capitaux d'épargne

Les intérêts de capitaux d'épargne provenant de la fortune privée (carnets d'épargne, livrets de dépôts, comptes courants, comptes postaux, obligations suisses ou étrangères, bons de caisse, prêts hypothécaires ou autres) sont déductibles jusqu'à concurrence de 1 500 fr. pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé et de 3 000 fr. pour les époux vivant en ménage commun. La déduction est augmentée de 300 fr. pour chaque enfant à charge du contribuable.

Ne sont pas déductibles les rendements provenant d'actions, de fonds de placement et d'autres produits similaires n'ayant pas le caractère d'épargne et les rendements provenant de la fortune commerciale.

Cette déduction n'est accordée que lorsque des intérêts de capitaux d'épargne figurent sous le code 410; elle ne peut en aucun cas excéder lesdits revenus.

Code 490 Frais d'administration de la fortune mobilière

Le contribuable peut déduire les frais de garde et d'administration ordinaire de titres, frais de dépôt, frais d'encaissement, etc., à l'exclusion, par exemple, des commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou d'impôts. Toutefois, en règle générale et par mesure de simplification, une déduction forfaitaire de 1,5‰ de la valeur des titres et autres placements de capitaux privés (code 410) gérés par des tiers est admise sans justification.

Ne sont pas admis: la rémunération du travail personnel effectué par le contribuable et les frais pour l'établissement de la déclaration d'impôt.

Code 495 Mises dans les loteries

Lorsque le contribuable réalise un gain de loterie imposable, par exemple à Swiss Lotto, à l'Euro Millions, au Sport-Toto, au PMU, lors de tombolas, etc., il ne peut déduire que la mise **gagnante** à l'origine de ce gain (joindre pièces justificatives originales).

Les mises d'un concours sont déductibles jusqu'à concurrence des gains réalisés dans ce même type de jeu, et ne peuvent pas être compensées avec les gains d'un autre concours. Les mises perdantes ne sont déductibles que dans la mesure où le contribuable prouve qu'il les a lui-même acquittées.

Code 660 Déduction sociale pour le logement

Propriétaire ou locataire, une déduction sociale pour le logement affecté au domicile principal vous est accordée en fonction de votre situation de famille, de votre revenu et de votre loyer/valeur locative. La déduction est égale à la différence entre le montant du loyer net sans les charges (ou chiffre 10/11 de la détermination de la valeur locative brute du logement principal ressortant de l'Annexe 03) et le 20% du revenu net déclaré sous code 650 de la déclaration.

Le montant annuel maximum du loyer/valeur locative déterminant ne peut pas excéder 10 200 fr. pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé et 12 500 fr. pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810. Ces montants sont augmentés de 3 400 fr. par enfant ou personne à charge dont l'entretien complet est assuré par le contribuable.

La déduction ne peut cependant être supérieure à 6 200 fr. pour l'année 2009.

Exemple et schéma de calcul

	Loyer supérieur au maximum	Loyer inférieur au maximum	Votre propre cas
Code 650 de la déclaration	40 000	40 000	
Maximum déterminant	19 300	19 300	
Loyer annuel ou valeur locative	32 000	12 000	
20% du code 650	- 8 000	- 8 000	-
Différence	11 300	4 000	
Déduction autorisée	6 200	4 000	

Code 670 Déduction pour frais de garde

Une déduction de 3 500 francs au maximum est octroyée pour chaque enfant à charge, pour lequel le contribuable obtient le quotient familial de 0,5, et qui, au 1^{er} janvier 2009, est âgé de moins de douze ans révolus. Peuvent faire valoir cette déduction les parents mariés vivant en ménage commun, exerçant tous deux une activité lucrative, ou le parent célibataire, veuf, séparé ou divorcé exerçant une activité lucrative et vivant en ménage commun avec un enfant pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810. L'abattement est accordé pour autant que les frais de garde supportés (crèche, maman de jour, etc.) atteignent au moins le montant de 600 francs et qu'ils soient prouvés.

Les parents au bénéfice d'indemnités de chômage, en apprentissage ou aux études sont assimilés aux personnes exerçant une activité lucrative.

Code 680 Déduction pour personne à charge

Une déduction de 3 200 fr. est accordée pour la personne à charge du contribuable dont les ressources sont inférieures au minimum vital, pour autant que l'aide accordée atteigne au moins 3 200 francs par personne et par an, à l'exception de celles qui vivent dans son propre ménage (voir page 5 du présent Guide: «Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable»). Cette déduction ne peut être cumulée avec celle opérée sous code 630 (pension alimentaire).

Sur demande de l'autorité fiscale, le contribuable doit être en mesure de fournir les preuves des versements effectués et d'établir la situation d'indigence de la personne à charge.

Déduction sociale pour contribuable modeste

Code 695 Déduction pour contribuable modeste

A) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé, sans enfant ou avec enfant à charge avec lequel il ne vit pas en ménage commun et couple marié avec ou sans enfant à charge.

Revenu ne donnant plus droit à une déduction (code 690)
Déduction maximum

Nombre de personne(s) composant la famille						
1	2	3	4	5	+ 1	
46 400	56 300	66 200	76 100	86 000	+ 9 900	
15 500	18 800	22 100	25 400	28 700	+ 3 300	

B) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé vivant en ménage commun avec son enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.

Revenu ne donnant plus droit à une déduction (code 690)
Déduction maximum

Nombre de personne(s) composant la famille						
1	2	3	4	5	+ 1	
---	66 200	76 100	86 000	95 900	+ 9 900	
---	22 100	25 400	28 700	32 000	+ 3 300	

La déduction pour contribuable modeste ne peut pas être supérieure au montant porté sous code 690. Si ce revenu est inférieur aux montants figurant sous **Déduction maximum** des tableaux ci-dessus, la déduction sous code 695 est égale au code 690. La déduction pour contribuable modeste diminue au fur et à mesure que le revenu déclaré sous code 690 augmente.

Exemple de détermination du code 695 pour un contribuable marié avec deux enfants :

Exemple : contribuable marié, 2 enfants				Votre propre cas		
Données nécessaires au calcul de la déduction	Code 690	Personnes composant la famille	Déduction	Code 690	Personnes composant la famille	Déduction
	49 295	4	25 400			
Calcul						
Code 690	49 295		↓			↓
Déduction maximum	-25 400	←	25 400	←		
Différence	23 895					
50% du chiffre ci-dessus	11 948	arrondi* à	-11 900		arrondi* à	-
Déduction à reporter sous code 695			13 500			

* Arrondi selon les principes commerciaux (de 1 à 49 réduire à la centaine inférieure, de 50 à 99 augmenter à la centaine supérieure).

Code 710 Frais médicaux

Est déductible la part des frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable, ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient et qui est légalement à sa charge, lorsqu'il supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net (code 700 de la déclaration).

Les frais occasionnés par un handicap sont entièrement déductibles (sans franchise) dans la mesure où la personne handicapée répond aux critères énoncés par la loi sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même ces frais (pour tout renseignement complémentaire y relatif, veuillez vous référer aux directives figurant sur le site www.vd.ch/impots ou contacter le CAT au 021 316 00 00).

Le contribuable complète la formule (*Annexe 05*) qu'il remet avec sa déclaration d'impôt. La date du paiement est déterminante.

Code 720 Dons

Le contribuable peut déduire les dons faits en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales (à l'exclusion des prestations sous forme de travail) à des personnes morales suisses qui sont exonérées d'impôts en raison de leur but de service public ou d'utilité publique. Les dons effectués en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure. La déduction est plafonnée à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions sociales (code 700) à condition que le montant global des prestations versées pendant l'année fiscale atteigne au moins 100 fr.

Les contributions statutaires des membres d'associations ou les versements à des institutions à but culturel (Eglises) ne sont pas déductibles.

Le contribuable complète la formule (*Annexe 05 – verso*) qu'il remet avec sa déclaration d'impôt.

Code 725 Déduction pour famille

Une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux époux vivant en ménage commun ainsi qu'au contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant en ménage commun avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.

La déduction s'élève à 1 300 fr. lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas 116 000 fr., à laquelle s'ajoute une déduction de 1 000 fr. par enfant à charge pour lequel le contribuable bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de 116 000 fr., le montant de la déduction diminue de 100 fr. pour chaque tranche de revenu net de 2 000 fr. dépassant 116 000 fr. et jusqu'à 150 000 fr.

Au-delà de 150 000 fr., le montant de la déduction diminue de 100 fr. pour chaque tranche de revenu net de 1 000 fr. dépassant 150 000 fr.

Exemple: époux vivant en ménage commun avec 2 enfants mineurs à charge ou contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant en ménage commun avec ses 2 enfants à charge pour lesquels il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810 ⇨

Déduction maximale autorisée: 1 300 fr. + 1 000 fr. + 1 000 fr. = 3 300 fr.

Revenu net code 650:

50 000 fr. ⇨ déduction maximale admise, soit 3 300 fr.

130 000 fr. ⇨ déduction limitée à 2 600 fr.

160 000 fr. ⇨ déduction limitée à 600 fr.

Pour plus d'informations, voir les *Instructions générales*, pages 54 et 55.

Code 810 Quotient familial

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille au 31 décembre 2009.

Les parts sont les suivantes:

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé,
- 1,8 pour les époux vivant en ménage commun,
- 1,8 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, qui vit en ménage commun avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études ou avec une personne nécessiteuse, dont il assure l'entretien complet; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,8,
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant, quelle que soit la situation de famille.

Exemple: époux vivant en ménage commun avec 2 enfants mineurs à charge ⇨ $1.8 + 0.5 + 0.5 = 2.8$.

Cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée à partir de 195 600 fr. de revenu imposable (code 800) pour le premier enfant.

Effets du blocage du quotient familial: voir les *Instructions générales*.

Codes 800 et 820 Revenu et fortune imposables à l'impôt cantonal et communal

Pour la détermination du revenu imposable, les fractions inférieures à 100 fr. sont abandonnées.

S'agissant de la fortune imposable, les fractions inférieures à 1 000 fr. sont abandonnées. La fortune n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas 54 000 fr.; ce montant est de 108 000 fr. pour les époux vivant en ménage commun.

Calcul de l'impôt cantonal et communal Impôt fédéral direct

Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus	Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
100	1.00	1.00	68 200	5 285.00	11.00
1 500	15.00	2.00	83 700	6 990.00	12.00
3 200	49.00	3.00	99 200	8 850.00	12.50
4 700	94.00	4.00	124 000	11 950.00	13.00
7 700	214.00	5.00	148 800	15 174.00	13.50
10 900	374.00	6.00	176 700	18 940.50	14.00
13 900	554.00	7.00	204 600	22 846.50	14.50
21 700	1 100.00	8.00	235 100	27 269.00	15.00
37 200	2 340.00	9.00	267 700	32 159.00	15.50
52 700	3 735.00	10.00			

¹ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes physiques

Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par 1 000 fr. de fortune en plus
Fr.	Fr.	Fr.
54 000	28.25	0.97
87 000	60.30	1.69
108 000	95.80	1.69
163 000	188.75	2.42
326 000	583.20	3.15
652 000	1 610.10	3.39

² Les fractions inférieures à 1 000 francs sont abandonnées.

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'impôt cantonal de base (100%). Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (151,5% en 2009) et communal (tableau des impôts communaux publié sur le site Internet www.vd.ch/impots).

Exemples de calcul de l'impôt pour une année

Pour un contribuable célibataire (sans enfant à charge) sur un revenu imposable de 20 300 fr. (code 800 de la déclaration d'impôt)

Impôt de base pour 13 900 fr.	fr.	554.–
Pour 6 400 fr. supplémentaires 64 x 7.–	fr.	448.–
Impôt cantonal de base (100%)	fr.	1 002.–
Impôt cantonal :	$1\,002 \times 151,5\% =$	fr. 1 518.05
Impôt communal (Lausanne 83%) :	$1\,002 \times 83\% =$	fr. 831.65
Impôt cantonal et communal total =		fr. 2 349.70

Pour un couple avec 2 enfants à charge (parts résultant de la situation de famille – code 810 de la déclaration : 2.8) sur un revenu imposable de 48 200 fr. (code 800 de la déclaration d'impôt) au taux de 17 200 (48 200/2.8)

Détermination du taux d'imposition :		
Impôt de base pour 13 900 fr.	fr.	554.–
Pour 3 300 fr. supplémentaires 33 x 7.–	fr.	231.–
Impôt de base (100%)	fr.	785.–

En % de 17 200 : $(785 \times 100) / 17\,200 = 4.564\%$

Impôt cantonal de base (100%)
à payer sur un revenu de 48 200 : $48\,200 \times 4.564\% =$ fr. 2 199.85

Impôt cantonal :	$2\,199.85 \times 151,5\% =$	fr. 3 332.75
Impôt communal (Lausanne 83%) :	$2\,199.85 \times 83\% =$	fr. 1 825.85
Impôt cantonal et communal total =		fr. 5 158.60

Lorsque vous aurez complété votre déclaration d'impôt, vous serez en mesure de calculer le montant d'impôt qui en découle, que ce soit avec le logiciel VaudTax, la calculatrice disponible sur notre site www.vd.ch/impots ou encore au moyen du barème ci-dessus. Nous vous recommandons, pour éviter des intérêts en faveur de l'Etat, de verser d'ici au 31 mars 2010 la différence entre l'impôt ainsi estimé et les acomptes versés. Pour vous aider à déterminer ce montant, vous recevrez un relevé de compte 2009, accompagné d'un bulletin de versement vierge (BVR+).

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Différences avec l'impôt cantonal : voir les *Instructions générales*.